

Association Communale de Chasse Agréée de BLAMONT

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément au Code de l'environnement, le règlement intérieur détermine les droits et obligations des sociétaires ainsi que l'organisation interne de l'association.

Article 1 – Droits et Obligations des membres

Tout membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes régissant l'association.

En cas de violation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Doubs (SDGCD), des statuts de l'association, de son règlement intérieur ou de son règlement de chasse, le conseil d'administration mettra en œuvre la procédure disciplinaire contradictoire prévue à l'article 16 des statuts de l'ACCA.

Article 2 – Cotisations et catégories de membres

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le dit montant est fixé selon les modalités ci-après.

Les chasseurs, membres de droit, en vertu des dispositions des articles L.422-21 et R.222-4 du Code de l'environnement, devront s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 150 €.

Les chasseurs, admis à chasser sur le territoire de l'ACCA, en vertu des dispositions de l'article L.422-21 II du Code de l'environnement, devront s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 225 €.

La cotisation est diminuée de 50 % pour les étudiants, les apprentis et les jeunes à la recherche d'un premier emploi.

La cotisation est gratuite pour le(s) garde(s) particulier de l'ACCA.

Article 3 – Perception des cotisations

Les cotisations sont perçues chaque année par l'association en début de saison cynégétique et à chaque fois qu'un membre de droit se manifestera en cours d'année pour adhérer à l'ACCA.

La délivrance de la carte de membre s'effectue contre paiement de la cotisation.

Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association.

Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues à l'article 16 des statuts selon la qualité de membre du débiteur.

Article 4 – Invitations et cartes temporaires

Les membres de l'association peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit. Le sociétaire devra obligatoirement accompagner son invité.

Pas de cartes temporaires payantes accordées par l'ACCA.

Le régime des invitations est stipulé dans le règlement de chasse. Le retrait des invitations se fera au plus tard un jour avant le jour de chasse (exemple pour une invitation du samedi, la demander le jeudi) auprès de la ou les personne(s) désignée(s) à cet effet, par le président.

Article 5 : Participation aux réunions

Tout membre se présentant en salle de réunion, après la déclaration d'ouverture des débats, ne pourra pas participer aux débats et aux votes.

Le constat des retards ou des départs prématurés, ainsi que tout incident de séance, seront consignés par le secrétaire de l'ACCA, faisant office de secrétaire de séance, sur le registre des délibérations.

En cas d'attitudes agressives, d'injures, entraînant des perturbations dans le bon déroulement de celles-ci, le contrevenant sera sanctionné d'une amende de 150 € conformément aux dispositions statutaires.

Article 6 – Réserves de chasse et de faune sauvage

Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information. Une carte, jointe en annexe, au présent règlement précise les contours de celles-ci.

La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution du plan de chasse ou d'un plan de gestion, avec autorisation préfectorale. Il en va de même pour la destruction des nuisibles.

Article 7 – Gardes particuliers

L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des gardes particuliers.

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des gardes particuliers.

Le Président a seul autorité sur les gardes susvisés.

Article 8 – Travaux d'intérêt cynégétique

Les membres ont l'obligation de participer à la réalisation des travaux d'intérêts cynégétiques, tels que définit à l'article 2 des statuts et l'obligation morale de contribuer à la vie associative de l'ACCA. Ils peuvent choisir de verser une somme forfaitaire de 100 € au lieu et place de cette participation aux travaux.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe la liste des travaux d'intérêt cynégétique que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.

L'association s'assure que les membres et bénévoles sont couverts par sa police d'assurance en cas de dommages corporels faits aux tiers ou à eux-mêmes, à l'occasion de ces travaux.

Article 9 – Démission ou décès du Président

1. En cas de démission de son poste d'administrateur ou de décès du Président, le Vice-Président assure l'intérim.

Il convoque dans les 30 jours :

- Soit l'assemblée générale, afin de procéder, à l'élection d'un nouvel administrateur
- Soit le Conseil d'administration pour procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur (L'administrateur démissionnaire ne prend pas part à la cooptation). Cette cooptation devra être validée lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration, au complet, élit un nouveau Président.

2. En cas de démission de sa fonction de Président mais de conservation de son mandat d'administrateur

Le Vice-Président convoque le conseil d'administration, au complet, pour l'élection, du nouveau Président.

Le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et archives de l'ACCA sont immédiatement transmises au successeur.

L'élection d'un nouvel administrateur ou d'un nouveau membre du bureau a lieu à bulletin secret.

Article 10 – Modification de la composition du conseil d'administration, du bureau, des statuts, du règlement intérieur ou du règlement de chasse

Toute modification des dispositions ou documents régissant l'association, son organisation ou son fonctionnement, devra être immédiatement et obligatoirement communiquée à la DDT, à la Fédération des chasseurs du DOUBS. Les modifications de statuts et de la composition du conseil d'administration et du bureau devront être transmises séparément à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du département.

Article 11 – Tenue d'un registre spécial

L'ACCA tient un registre spécial sur lequel sont consignés les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale ainsi que les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées à ses statuts (L. 1er juill. 1901, art. 5 ; D. 16 août 1901, art 6).

Le registre spécial doit être côté de la première à la dernière page et être paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association. Il est tenu et conservé au siège de l'association (D. 16 Août 1901, art. 6).

Règlement intérieur approuvé en assemblée générale du 26 juin 2016

A BLAMONT

Le Président,
MONTAGNON Pascal

Le Secrétaire,
MONTAGNON Benjamin

(+ Parapher l'ensemble des pages)